Information patient

PÔLE BIOLOGIE
ET PATHOLOGIE
Chambre mortuaire

Livret de la chambre mortuaire

Madame, Monsieur,

Ce livret a pour vocation de répondre aux nombreuses interrogations qui se posent lors du décès d'un proche. Dans ce moment-là, beaucoup de démarches doivent être accomplies dans un laps de temps réduit.

L'objet de ce livret est de vous guider pour vous permettre d'honorer la mémoire du défunt, sans que les formalités soient un obstacle.

Vous trouverez les réponses pratiques pour l'organisation des obsèques et les démarches à accomplir avant et après l'inhumation.

Soyez assuré du respect du secret professionnel et de l'obligation de discrétion professionnelle qui perdure après la disparition du patient à tous les personnels de l'hôpital.

> LA CHAMBRE MORTUAIRE

Horaires d'ouverture

> du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00
> le samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
> les dimanches et jours fériés, de 8h00 à 12h00.

Accueil

Vous serez reçu(e) par des agents chargés de vous accompagner auprès du défunt et d'assurer le lien avec le service dans lequel il était hébergé et, si vous le souhaitez, avec les représentants des différents cultes.

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

Numéros de téléphone utiles

Chambre mortuaire : 04 42 33 51 91 - Fax 04 42 33 55 91
Standard de l'hôpital : 04 42 33 50 00
Mairie centrale d'Aix-en-Provence : 04 42 91 90 00

Aumônerie catholique :

Site d'aix :

Patricia Duhot, aumônier catholique

Poste : 04 42 33 90 42 / 06 22 44 81 69

aumonerie@ch-aix.fr

Site de pertuis : Marie-Paule Cartier, aumônier catholique

Portable : 06 23 14 62 35

mp.cartier@wanadoo.fr

Culte Protestant :

Sylvie Kosianski, aumônier protestante

Poste : 04 42 33 90 42 / 06 61 40 82 91

Mail : skosianski@gmail.com

Culte Israélite :

Haïm Harboun, rabbin du Pays d'Aix

Poste : 04 42 33 55 40

haim.harboun@libertysurf.fr

Culte Musulman :

Habib Kaaniche, aumônier musulman

Poste : 04 42 33 55 40

habib.kaaniche@orange.fr

Aumônerie bouddhiste :

Michel Langlois, aumônier bouddhiste

Portable : 06 12 90 55 31

lam.iktm@gmail.com

Plan de situation

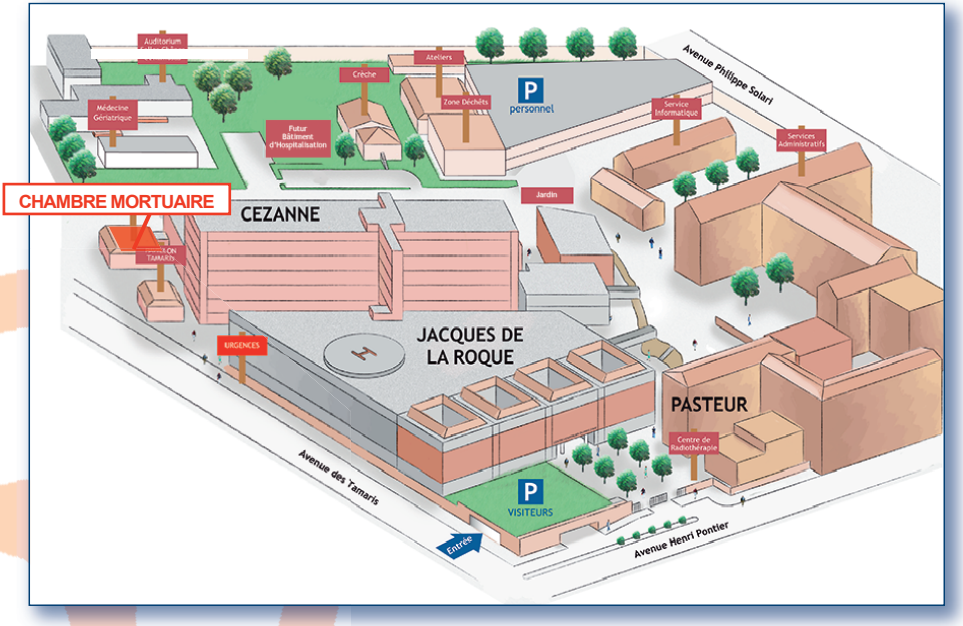

> OPERATIONS FUNERAIRES

Délais

Les délais sont identiques pour une inhumation ou une crémation.
Le permis d'inhumer est obligatoire. Il est délivré par le maire de la commune du lieu d'inhumation. Il sera dressé au vu des documents établis précédemment : certificat médical, déclaration de décès, autorisations de transport de corps, certificat de non contagiosité.
En cas de mort violente, l'autorisation de délivrer le permis d'inhumer sera donnée au maire de la commune du décès, soit par le procureur, soit par l'officier de police judiciaire.

Votre attention est appelée sur le fait que, conformément à la réglementation en vigueur, l'inhumation doit avoir lieu 6 jours au plus après le décès (dimanche et jours fériés non compris), sauf circonstances particulières devant donner lieu à dérogation préfectorale (ou décès hors du territoire français).

Choix de l'entreprise de Pompes Funèbres

Législation funéraire française : Article L 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
Les prestations du service extérieur des Pompes Funèbres comprennent :
- le transport du corps (avant ou après mise en bière),
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, si vous le souhaitez,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires, les urnes cinéraires,
- la mise à disposition de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations ou crémations, à l'exception des plaques funéraires, des emblèmes religieux, des fleurs, des travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

La réglementation protège les familles en assurant une large publicité de la liste des opérateurs funéraires.
Les établissements de santé publics ou privés doivent afficher dans leurs locaux de la chambre mortuaire, à la vue du public, et communiquer à toute personne sur sa demande, la liste des chambres funéraires habilitées (Article R 2223-32 du CGCT).
Nous vous demandons de faire part de votre choix à un agent de la chambre mortuaire et de signer le registre attestant que la liste vous a été remise ou que vous avez fait un choix personnel.

Nous vous rappelons que toute activité commerciale des entreprises de pompes funèbres dans les locaux d'un établissement de santé public est interdite.
«Sont interdites les offres de services faites en prévision d'obsèques (...). Sont interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice ouvert au public» (Article L2223-33 du CGTC).
L'opérateur que vous aurez choisi ne pourra donc pas vous rencontrer dans la chambre mortuaire.

Devis de prestations

Il vous est recommandé de mettre en concurrence plusieurs opérateurs funéraires en leur demandant un devis des prestations.
Les devis sont gratuits et doivent faire apparaître de manière précise (JO du 20.01.1999, p. 1058.9 - Arrêté du 11.1.1999) :

- les prestations obligatoires, qu'il s'agisse d'une crémation ou d'une inhumation (comportant, dans tous les cas, le cercueil, ses poignées et sa cuvette étanche, ou bien l'urne cinéraire ou bac à cendres),
- le nombre d'agents affectés au convoi,
- les fournitures et services de l'opérateur en distinguant les frais et tarifs réglés à des tiers, ou les taxes payées,
- les noms des entreprises ou services qui réalisent l'ouverture et la fermeture du monument funéraire,
- la nature des frais et redevances réglés à des tiers ou à une collectivité publique, pour des travaux de fossoyage,

- le montant des honoraires correspondant à la représentation du client auprès de diverses administrations, organismes culturels ou associations, ainsi que les sommes payées par l'entreprise mandatée par le client.

De plus, en fonction des circonstances ou des causes du décès, du mode de transport du corps ou des modalités de l'inhumation ou de la crémation, les prestations nécessaires peuvent inclure également :

- les soins de conservation,
- une housse mortuaire,
- un véhicule de transport avant mise en bière,
- un cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur.

Ces prestations doivent également faire l'objet d'une estimation détaillée dans le devis.

Les devis doivent être datés et comporter le nom du représentant légal, l'adresse de l'opérateur, son numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, sa forme juridique et l'habilitation préfectorale.

Commande des prestations

Le bon de commande soumis à votre signature doit comporter (Arrêté du 11.1.1999) :

- le nom du représentant légal de l'entreprise ainsi que le nom et l'adresse de l'opérateur et le numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers,
- la commune du lieu de décès, la commune de mise en bière, la commune du service funéraire et la commune de l'inhumation ou de la crémation,
- les mentions détaillées figurant dans le devis (voir rubrique " Devis des prestations ” page précédente), ainsi que les mentions suivantes :
    - nom et prénom du défunt
    - date de naissance
    - date du décès
    - date et heure de la mise en bière
    - date et heure du service funéraire

- date et heure de la crémation ou de l'inhumation
- nom, prénom et adresse de la personne qui a passé commande et son lien avec le défunt
- montant de la somme totale, toutes taxes comprises
- date de l'acceptation et signature de l'acceptant.

Soins de conservation

Ils sont soumis à une autorisation délivrée par l'officier d'état-civil, sur production de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile. Ils sont obligatoires si le transport du corps sans mise en bière a lieu au-delà de 48 heures après le décès.

Les soins de conservation sont interdits dès lors que la personne est décédée de l'une des maladies suivantes : orthopoxviroses, choléra, peste, charbon, fièvres hémorragiques virales, rage.

Mise en bière immédiate

Dans l'hypothèse de certaines maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel (orthopoxviroses, choléra, peste, charbon, fièvres hémor-ragiques virales), ou de mauvais état du corps, la réglementation impose que la personne décédée soit immédiatement mise en bière (Arrêté du 20.7.1998 paru le 21.8.1998).
Dans ces cas, le transport à résidence n'est possible qu'après mise en bière en cercueil hermétique.

Transport de corps sans mise en bière à destination du domicile (réintégration), ou d'une chambre mortuaire

Le transport du corps sans mise en bière préalable n'est possible que dans un délai de 48 heures à compter du décès (Article R.2213 du CGCT).
Le transport de corps en vue d'une réintégration au domicile du défunt ou d'un membre de la famille (que ce domicile soit situé sur la commune d'Aix-en-Provence ou hors de cette commune) ne peut avoir lieu sans autorisation préa-

lable délivrée par la Mairie du lieu de destination du corps (Décret n°2002-106 du 3.08.2002, paru le 9.08.2002).
La demande d'autorisation de transport, subordonnée aux formalités de déclaration du décès, peut être faite simultanément, soit :
- par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, sous réserve du choix préalable de l'opérateur funéraire chargé du transport,
- par un mandataire (entreprise de Pompes Funèbres par exemple).
Les imprimés nécessaires vous seront remis par l'agent de la chambre mortuaire.

Le Médecin chef de service peut s'opposer au transport :
- si le décès soulève un problème d'ordre médico-légal,
- si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse citée plus haut,
- si l'état du corps ne le permet pas.
Dans ces cas, il justifie cette opposition sur le certificat médical.

Séjour au-delà de trois jours

Le séjour et le dépôt en chambre mortuaire sont gratuits durant les trois premiers jours. Le délai de gratuité commence à courir à l'issue de la dernière journée d'hospitalisation facturée, c'est-à-dire à compter du jour du décès.

En application du règlement intérieur de la chambre mortuaire de l'hôpital et conformément à la réglementation, le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier du Pays d'Aix a fixé un tarif journalier de séjour, au-delà de 3 jours après le décès. Toute journée débutée est facturée. Les dimanches et jours fériés ne sont pas facturés.
Ce tarif, affiché dans les murs de la chambre mortuaire, est révisable tous les ans.
En cas de problème médico-légal, le délai de trois jours ouvrés court à compter du jour de délivrance du permis d'inhumer par les autorités judiciaires. En cas de nécessité de rechercher la famille, le délai court à compter du jour où la famille est informée.

Don de cornées

Vous venez d'être affecté(e) par le décès de l'un de vos proches et nous tenons à vous informer que l'équipe de coordination hospitalière du don d'organes peut vous contacter pour aborder la possibilité d'un don de cornées.

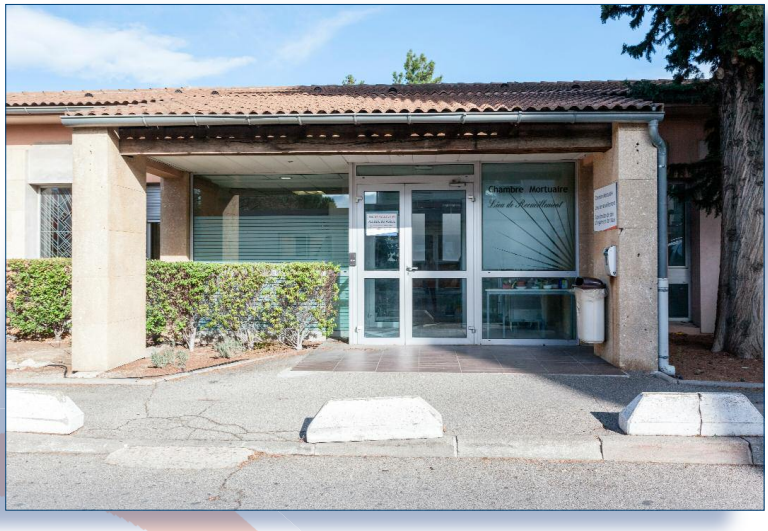

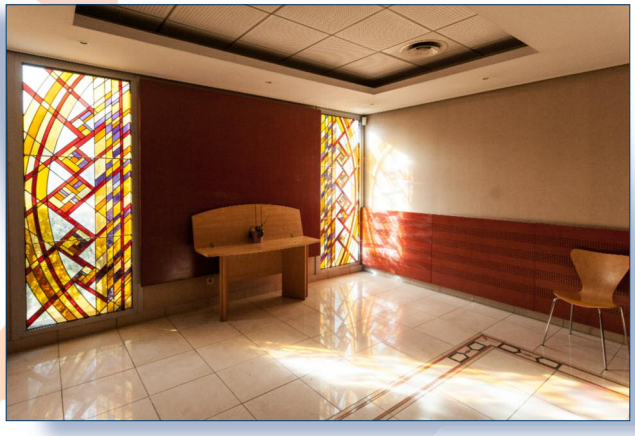

Service Communication - Réf.: 13.01 - Février 2019

CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX-PERTUIS
Chambre mortuaire - Pavillon Joseph Lieutaud - Tel. 04 42 33 51 91
Avenue des Tamaris 13616 Aix-en-Provence cedex 1
Tel 04 42 33 50 00 - Fax 04 42 33 51 20 - www.ch-aix.fr